

Balises pour la délivrance d'un permis selon l'article 35 de la *Loi médicale* aux médecins visés par l'entente Québec – France sur la mobilité de la main-d'œuvre

ATTENDU le pouvoir du Conseil d'administration, en vertu de l'article 35 de la *Loi médicale*, de déterminer les conditions suivant lesquelles il accorde un permis à toute personne qui ne remplit pas les conditions fixées par l'article 33 de la *Loi médicale*;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration ne doit pas se prononcer sur la délivrance du permis selon l'article 35 de la *Loi médicale* de façon arbitraire sans respecter les principes de l'équité procédurale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 du *Code des professions*, la fonction principale du CMQ est de s'assurer de la protection du public et qu'à cette fin le CMQ doit contrôler l'exercice de la profession par ses membres;

ATTENDU la signature de l'engagement à conclure un *Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des médecins* le 17 octobre 2008;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a adopté des balises spécifiques en matière de délivrance d'un permis selon l'article 35 de la *Loi médicale* à un candidat formé en France et titulaire d'un permis d'exercice en France;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour les balises adoptées par le Conseil d'administration du 28 mars 2014 (CDA-14-12) pour y ajouter l'évaluation de la conduite, des qualités et des mœurs des candidats au permis restrictif;

Il est résolu,

CDA-19-77

- 1) d'abroger la résolution CDA-14-12;
- 2) d'utiliser les critères suivants pour toute demande de permis selon l'article 35 de la *Loi médicale* déposée dans le cadre de l'entente Québec – France sur la mobilité de la main-d'œuvre :
 1. Remplir le formulaire de demande de permis selon l'article 35 de la *Loi médicale* dans le cadre de l'entente Québec – France et le déposer à la Direction des études médicales du CMQ accompagné de tous les documents requis;
 2. Fournir, au moment de sa demande:
 - 2.1. la preuve qu'il est titulaire d'un diplôme d'État de docteur en médecine ou un diplôme équivalent délivrés par une école ou une faculté de médecine établie et dispensant sa formation en France;

CDA-19-77

- 2.2 les attestations, certificats et diplômes qui démontrent qu'il a complété, dans un établissement universitaire français, la formation postdoctorale requise pour lui permettre d'exercer avec compétence les activités médicales visées par le permis demandé dans l'une des spécialités visées par l'ARM avec la France;**
- 2.3 les attestations et la preuve qu'il exerce ou a exercé avec compétence les activités médicales visées par le permis demandé pendant douze mois au cours des deux années qui précèdent sa demande;**
- 2.4 les attestations et la preuve qu'il est légalement autorisé à exercer sans limitation d'exercice la médecine en France et qu'il est inscrit au tableau de l'Ordre des médecins dans une des spécialités visées par l'ARM avec la France (attestation du Conseil national de l'Ordre des médecins datant de moins de trois mois);**
- 2.5 une attestation de l'Ordre des médecins confirmant que le demandeur ne fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ou pénale pouvant interdire l'exercice de la profession en France (datant de moins de trois mois);**
- 2.6 une affirmation solennelle du demandeur certifiant qu'à sa connaissance, aucune instance ne peut donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur son inscription au CMQ;**
- 3. Posséder la conduite, les qualités et les mœurs requises pour exercer la profession médicale;**
- 4. Réussir un stage d'adaptation, d'une durée de trois mois, dans un établissement ayant une affiliation universitaire et agréé par le CMQ pour la discipline concernée, ou si un tel milieu n'est pas disponible, dans tout autre milieu déterminé par le CMQ;**
- 5. S'engager à participer à l'activité de formation portant sur les aspects légaux, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec (ALDO – Québec) dans les douze mois qui suivent la délivrance du permis;**

CDA-19-77

- 3) d'imposer comme condition à la délivrance de tout permis selon l'article 35 de la *Loi médicale* que les activités professionnelles soient exclusivement exercées dans un établissement.**

Le secrétaire,

Yves Robert, M.D.

/or